



## CHRYSALLIS DROME

Maison de la Justice et du Droit

5 boulevard Gabriel Péri

26100 Romans-sur-Isère

Mob. 06 78 41 03 52

Email : [chrysalis.drome@wanadoo.fr](mailto:chrysalis.drome@wanadoo.fr)

Site : [chrysalis-drome.org](http://chrysalis-drome.org)

Organisme de formation N°842 602 889 26

## LETTRE D'INFORMATION N°3 ASSOCIATION CHRYSALLIS DROME

Association Loi 1901 à but non lucratif – reconnue d'intérêt général -non confessionnelle -apolitique -rassemble des administrateurs ad hoc qui se mettent bénévolement et sur désignation judiciaire au service des enfants victimes pour les représenter principalement devant les juridictions de la Drôme et de l'Isère

### MOT de la PRESIDENTE

Cette année 2020 s'achève avec une recrudescence de nos désignations soit 28 (contre 13 en 2019) soit une augmentation de 46%.

Une des particularités est une désignation dès l'ouverture de la procédure d'enquête préliminaire, ce qui nous permet d'intervenir auprès de l'enfant dès l'ouverture de la procédure.

Fabienne Chabot, ancienne directrice adjointe du Pôle milieu ouvert à la Sauvegarde de l'enfance de la Drôme, a décidé d'adhérer à CHRYSALLIS et de demander son agrément en tant qu'administrateur ad hoc. Brigitte CAME, ancienne Formatrice à la Caisse d'Epargne a accepté de seconder Martine Malsert, en tant que tutrice de notre service civique et responsable de nos dossiers de subventions.

#### ACTIONS 2021 :

-Formation initiale de nos nouveaux administrateurs ad hoc les 24,25,26 mars 2021 à la MJD de Romans ( sous réserve du contexte sanitaire )

-Mise en place d'une E -Formation sur trois séances de 2Heures par SKYPE avec LIONEL BAUCHOT, psychologue, Expert auprès de la Cour d'appel de Grenoble -Prochaine formation le 17 septembre 2021 sur le thème des entretiens avec les enfants dans le cadre de procédure judiciaire ( salle Jean Cocteau à Bourg de Péage )

-Reprise de nos actions d'information sur l'administrateur ad hoc (interrompues en raison du covid 19 )auprès de l'ASE 26, et de la fondation Village d'enfants de Vercheny grâce à la projection d'un powerpoint réalisé par notre précédent service civique Héloïse MALSERT

### UN NOUVEAU SERVICE CIVIQUE A NOS COTES

Morgane ROCHA a accepté d'effectuer un service civique auprès de notre association, 24 heures par semaine, en partie à la maison de la justice et du droit, en partie en télétravail

Morgane ( 21 ans ) est titulaire d'une licence de psychologie obtenue à l'université catholique de Lyon en juin 2020 - Elle a effectué à l'été 2020, un stage d'observation de deux mois auprès d'une psychologue clinicienne, dans le service de cancérologie de l'Hôpital privé Drôme-Ardèche. Elle assistait aux entretiens thérapeutiques avec les patients. Elle a par ailleurs assisté aux côtés d'une psychologue clinicienne spécialisée en neuro psychologie aux bilans neuropsychologiques effectués auprès de patients schizophrènes ou souffrant d'addictions à l'hôpital spécialisé de Montéléger.

Elle s'est inscrite en janvier, février et mars 2021 à un diplôme universitaire de victimologie auprès de l'université de Montpellier, complémentaire à l'expérience de terrain auprès de notre Association.

#### Morgane participe à :

La Réalisation et à la mise en page du présent bulletin d'information

A la formation initiale des futurs administrateurs ad hoc en Mars 2021

A la formation continue des administrateurs ad Hoc dispensée en visioconférence par Monsieur Lionel BAUCHOT

A des formations sur la laïcité et la citoyenneté dispensée par la FOL 26

Si possible à des interventions en collège et lycée sur le thème du consentement, sujet d'une brûlante actualité.

## COMPTE RENDU DU COLLOQUE du 18 septembre 2020

Ce colloque sur le thème de l'état de stress post traumatique(ESPT ) a réuni 39 personnes à la Salle Jean Cocteau , mise à notre disposition gracieusement par la mairie de Bourg de Péage .  
Il est intéressant de comprendre les conséquences liées aux traumatismes afin de bien évaluer les préjudices .Les Intervenants de ce colloque ont su nous éclairer sur ces sujets .

### CONSEQUENCES d'un ETAT DE STRESS POST TRAUMATIQUE (ESPT)

Nous avons, en première partie accueilli monsieur Lionel BAUCHOT qui est psychologue clinicien auprès d'enfants et adolescents. Il est également chercheur en protection de l'enfance et Expert psychologue d'enfants et d'adultes .Il nous a apporté des notions psychologiques des conséquences liées aux violences subies par les enfants.

#### **DATES D'APPARITION DES SYMPTOMES d'un ESPT ?**

L'enfant est rarement le meilleur porte parole de sa souffrance surtout si il est en ESPT .Les symptômes peuvent se développer plus tard que cela soit 6 mois ou 40 ans après le traumatisme .Ils se développent souvent au moment de la première grossesse.Ce n'est pas toujours la gravité ou l'intensité de l'événement qui crée le traumatisme mais l'imprévisibilité

#### **SYMPTOMES LES PLUS FREQUENTS ?**

Le symptôme de reviviscence qui va au delà de se souvenir du traumatisme .En effet, les victimes vont revivre leur traumatisme à travers leurs sens -

Les troubles dissociatifs : l'enfant victime d'une violence insoutenable pour lui opère une dissociation entre son corps et son esprit - On peut parler de mort psychique : la victime se dissocie de son corps agressé dans un instinct de protection

#### **CONSEQUENCES d'un ESPT ?**

Risques au niveau du développement .L'ESPT a un fort impact sur le développement physique , psycho-affectif , social et relationnel ainsi que cognitif et intellectuel .Il présente plus de risques de développer des troubles de santé mentale . L'enfant en insécurité scanne perpétuellement son environnement pour savoir s'il est en danger ou en insécurité .IL sera alors en hyper vigilance .L'activation répétée de la réponse au stress favorise le développement d'un cerveau orienté vers la survie au détriment d'un cerveau orienté vers l'exploration

#### **COMMENT AIDER LES ENFANTS ?**

Ces enfants en ESPT sont méfiants et perçoivent l'aidant comme un ennemi potentiel . Les victimes vont intérioriser que les aidants sont inquiétants car l'adulte peut représenter le danger

Il faut oser l'induction plutôt que d'attendre la parole de l'enfant .Il faudra nommer avec beaucoup de précautions oratoires .Les mots choisis sont toujours en lien avec la Loi , c'est la Loi qui permet de nommer . Le processus de Réparation commence une fois que la nomination a été faite par les intervenants auprès de l'enfant

### EVALUATION PAR LA JUSTICE DES PREJUDICES d'UN ETAT DE STRESS POST TRAUMATIQUE

Cette question a été abordée par Maître Pascale ALBENOIS , Avocate au Barreau de Marseille après avoir travaillé pendant 15 ans comme inspecteur au Fonds de Garantie des Victimes -Me ALBENOIS intervient très régulièrement pour une association d'administrateurs ad hoc marseillaise , notamment pour des enfants victimes d'état de Stress post traumatique.

Son avis est que la réponse judiciaire sur l'état de Stress post traumatique n'est pas suffisante actuellement .Les auteurs bénéficient davantage d'expertises psychiatriques que les victimes .

Les expertises ordonnées par les juridictions pénales ne comportent pas de mission d'évaluation des préjudices à la différence des missions ordonnées par la Commission d'indemnisation des victimes ( CIVI ). C'est pour cela qu'il faut dès que cela est juridiquement possible privilégier la saisine de la CIVI pour solliciter une expertise avec mission complète et au besoin expertise également des victimes dites par ricochet ( parents , frère ou sœur témoins d'infractions dans la mesure où nous disposons de constatations médicales de traumatismes) L'identification des syndrômes post traumatiques reste compliquée , en effet si les conséquences physiques sont visibles , il n'y a pas ou peu indemnisation des dommages psychologiques qui peuvent survenir de manière différée -Les participants ont été

unanimes sur la nécessité approfondir ces notions.

**LOI DU 30 JUILLET 2020 VISANT à PROTEGER LES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES : NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LES ENFANTS et LE PARENT AUTEUR**

(Source : Lexbase du 17.09.20 Commentaires d'Adeline GOUTTENOIRE , professeure de droit à la Faculté de Bordeaux )

Une des avancées de cette loi est la prise en compte de l'impact des violences conjugales sur l'enfant alors qu'il n'a pas été physiquement la victime directe des violences constatées.

La nouvelle loi élargit le champ d'application des mesures applicables aux auteurs à la fois sur le plan civil et pénal .Les conséquences psychologiques sont désormais considérées comme de véritables violences et les enfants comme des victimes à part entière .Elle permet de limiter les relations entre l'auteur des violences et les enfants .De nouveaux dispositifs sont mis en place pour leur protection

LIMITATION DES RELATIONS AUTEUR/ENFANT

MESURES DE PROTECTION DES ENFANTS

**PROTECTION IMMEDIATE DES VICTIMES**

Les victimes sont immédiatement protégées .Cela favorise les révélations des victimes qui accepteront davantage d'intenter une procédure pénale ou civile

**SUSPENSION DE L'AUTORITE PARENTALE**

L'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite du parent poursuivi ou condamné sont suspendus pour une durée de six mois .L'objectif est de rompre tout lien entre l'auteur des violences et son enfant , le Juge aux Affaires familiales peut être saisi dans les huit jours .

**SUSPENSION DES DROITS DE VISITE**

Un droit de visite en lieu neutre était prévu par la loi du 28 décembre 2019 .Depuis la loi du 30 juillet 2020, l'auteur des violences doit s'abstenir d'entrer de recevoir ou de rencontrer des personnes désignées par le Juge d'application des peines ou d'entrer en relation avec elles sauf cas précis .

**SIGNALEMENT SYSTEMATIQUE AU PARQUET**

Le Juge aux Affaires Familiales doit informer la parquet dès qu'il est saisi d'une d'une demande d'ordonnance de protection .

**SAISINE DU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES EN REFERE**

Le Juge Aux Affaires familiales peut également être saisi en référé d'une demande de suspension du droit de visite et d'hébergement en dehors du cadre de l'ordonnance de protection ( L 373-2-11 du code civil )

**EXCLUSION DE LA MEDIATION EN CAS D'EMPRISE MANIFESTE**

La médiation en cas d'allégation de violences conjugales avait déjà été exclue par la loi du 18 décembre 2019 .Désormais , la loi prend en compte «*l'emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre*»et exclut les médiations dans ce cas là .La loi protège la victime de l'emprise qui est une réalité psychologique très peu souvent reconnue .Cette nouvelle notion étend le champ de la loi.

**PROTECTION DIFFEREE DES VICTIMES**

Avec cette nouvelle loi , le tribunal correctionnel ou la Cour assises peut retirer l'autorité parentale à un parent en cas de condamnation pour un délit sur l'autre parent, auparavant c'était uniquement possible en cas de crime (s).

**L'OBLIGATION ALIMENTAIRE DE L'ENFANT à L'EGARD de L'AUTEUR DES VIOLENCES**

L'enfant est désormais déchargé de son obligation alimentaire à l'égard du parent condamné dans le cas d'un crime commis sur «*la personne du débiteur ou de ses ascendants , descendants , ses frères ou sœurs*»Nous pouvons regretter que cela ne s'applique pas en cas de délits commis sur un membre de la famille de l'enfant

**L'INDIGNITE SUCCESSORALE**

L'auteur des violences est privé du droit d'hériter si il a commis un crime ou un délit sur la personne défunte .Nous pouvons regretter que la loi n'aille pas plus loin en étendant l'indignité successorale aux cas de violences commises «*sur l'un des ascendants , descendants ,frères ou sœurs du défunt*»

Cette loi parachève plusieurs lois qui ont amené une extension du droit de l'enfant face à un parent en cas de violences conjugales mais nous pouvons espérer qu'il y ait encore des avancées .

**FOIRE AUX QUESTIONS**

- « **Dans le cadre d'un dossier avec à la fois une procédure pénale et une procédure d'AEMO où l'enfant est placée sur décision du juge des enfants , une grand-mère qui s'était vu suspendre tout droit de visite peut -elle interpellé un administrateur ad hoc pour obtenir le rétablissement de son droit de visite ?** »

L'administrateur ad hoc est désigné dans le cadre d'une procédure pénale , pour accompagner l'enfant victime et lui seulement .En aucun cas , il ne peut prendre de décisions quant aux visites autorisées .Seul le juge des enfants si l'enfant est placé peut accorder des droits de visite à des grands parents .Si l'enfant n'est pas placé , les grands parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales pour demander que leur soit accordé un droit de visite pour voir leurs petits enfants .

- « **Nous avons été désignés dans le cadre d'une affaire de violence sur enfant. Les parents ont**

***été soupçonnés ce qui a justifié la désignation. Un non-lieu sur leur implication a été prononcé à l'issue de l'instruction et leur avocat demande la levée de la désignation dès la clôture de l'instruction »***

Nous avons évoqué cette question dans le Bulletin d'information n°2 - En l'espèce le tribunal correctionnel a estimé que la mission de l'administrateur ad hoc s'était poursuivie jusqu'au jugement pénal

- « **un AAH peut-il accompagner en gendarmerie un mineur pour être présent lors de son audition ?** »

Si un administrateur ad hoc est désigné avant même que l'enfant ait été entendu en gendarmerie ( suite par exemple à un signalement de l'école qui a déclenché l'ouverture d'une enquête préliminaire par le Procureur de la république ), alors l'administrateur ad hoc peut accompagner le mineur . Lorsque l'enfant n'est pas placé , administrateur ad hoc prend contact avec la police et la gendarmerie pour aller chercher l'enfant sur son lieu de scolarité

## **NOUS CONTACTER**

Le programme de la journée du 17 septembre 2021 vous sera adressé par mail si possible en mai 2021 ...

Par mail : [chrysallis.drome@wanadoo.fr](mailto:chrysallis.drome@wanadoo.fr)

ou par téléphone au 06 78 41 03 52 pour prendre rendez-vous et venir nous rencontrer à nos permanences du jeudi après-midi à la Maison de la justice et du Droit à Romans

## **INTERVENTIONS A LA DEMANDE**

Vous êtes confrontés à une situation inédite mettant en cause un enfant et ou un administrateur ad hoc ? Nous pouvons partager avec vous dans un premier temps par téléphone ,notre riche expérience ( depuis notre création , notre association a été désignée plus de 200 fois ) - Si un simple entretien téléphonique ne suffit pas , nous disposons d'un power point sur les modalités de désignation d'un administrateur ad hoc et nous pouvons ( sous réserve de la crise sanitaire )venir animer un débat en présentiel ou en distanciel .



LE DÉPARTEMENT



Parution mars 2021, directeur de publication Odile DELLENBACH , rédacteur Morgane ROCHA .